



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de 4 lots - secteur Mathiolan »
sur la commune de Meyzieu
(département de Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3348

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3348, déposée complète par la Alliade Habitat le 27 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 octobre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 4 octobre 2021 ;

Considérant que le projet concerne la construction de logements sur la commune de Meyzieu, au sein de la métropole de Lyon (Rhône) ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager et permis de construire, comprend :

- la construction de 239 logements répartis en quatre lots, représentant 14 900 m² de surface de plancher, devant accueillir environ 670 habitants ;
- près de 300 places de stationnement, dont certaines souterraines ;
- environ 15 600 m² d'espaces verts et 20 300 m² d'espaces de pleine terre avec cheminements perméables (soit plus de 80 % du terrain d'assiette) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 « b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un terrain de 4,4 ha, comprenant près de 24 400 m² constructibles, classé en zone à urbaniser sous conditions, à dominante résidentielle caractérisée par des immeubles collectifs en plots, indiquée AURc2c, par le règlement graphique du PLU-H de la métropole de Lyon, dans le secteur d'habitat collectif à développer défini par l'OAP n°6 « Peyssillieu – Mathiolan ouest » ;
- sur un terrain comprenant une prairie rudérale et bordé, au sud, par la rue du Rambion puis une zone agricole protégée indiquée A2, au nord, par une haie puis une zone à urbaniser de pôle commercial indiquée AUEc, à l'est, par le boulevard Pierre Mendès France puis une zone résidentielle indiquée URc2c et URc1b et, à l'ouest par un espace boisé classé et une zone d'équipement d'intérêt

collectif et services publics indicée USP, comprenant un bassin de rétention et un établissement pénitentiaire recevant des mineurs, puis la route nationale n° 346 (rocade Est) et le complexe sportif et de loisirs dénommé « Groupama Stadium » ;

- dans la zone de répartition des eaux « couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais » ;
- dans un secteur de risque d'inondation par ruissellement, dans une zone de production secondaire ;
- dans un secteur concerné par des infrastructures de transports terrestres bruyantes classées en catégories n°1 (rocade Est) et n°4 (rue Rambion et boulevard Mendès France) ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- des périmètres de protection ou d'inventaire reconnus sur la commune en matière de biodiversité et de milieux naturels et d'une zone humide ;
- des sites pollués référencés dans la base de données BASOL ;
- des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- des zonages des plans de prévention des risques naturels et des risques technologiques ;
- des sites classés et inscrits ;
- des zones de présomption archéologiques ;

Considérant que le dossier précise que en matière :

- de gestion des eaux :
 - pluviales, le projet prévoit un stockage dans un ouvrage de type bassin enherbé ou noue d'une capacité de plus de 400 m³ ;
 - usées, le projet prévoit un raccordement au réseau public ;
- de mobilité :
 - le projet est situé à proximité d'un arrêt de bus (ligne n°85, arrêt « Mendès France – Rambion » qui permet de rejoindre de tramway T3 au niveau de « Meyzieu Gare ») ;
 - le projet encourage le mode de déplacements actifs (vélo) ainsi que l'utilisation des véhicules électriques avec des places de stationnement dédiées ;
- de biodiversité :
 - un diagnostic écologique a été réalisé en 2018 et actualisé en 2021 sur un périmètre englobant l'espace boisé classé, qui identifie notamment la présence d'espèces d'oiseaux et de reptiles protégés et d'espèces exotiques envahissantes dont l'Ambroisie ;
 - le pétitionnaire s'engage à prendre en compte les préconisations de ce diagnostic, notamment la préservation de la haie située au nord ;
 - le projet évite l'espace boisé classé situé au nord-ouest ;
 - le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 situé sur la commune ;

Considérant que le document cartographique relatif aux servitudes d'utilité publique annexé au PLU-H indique que la partie nord du tènement est concernée par une zone de protection de transmissions radio-électriques, que toutefois le service chargé de l'urbanisme de la commune précise que cette servitude a été abrogée en 2013¹ ;

Considérant que le maître d'ouvrage :

- indique que les travaux sont prévus sur une durée de 24 mois et que la première phase de construction concerne la partie sud du tènement (lot D) ;
- s'engage à réaliser une étude acoustique pour déterminer le classement acoustique des façades et à mettre en œuvre les préconisations (type de vitrages, etc.) ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement et la santé humaine dans la mesure où ils

1 Servitude PT2 de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Lyon-Tour Lumière Saint-Vulbas, abrogée par le décret du 4 septembre 2013 abrogeant divers décrets fixant des servitudes radioélectriques ([JO](#) du 6 septembre 2013, texte n° 28), cf. plan [C.4.1.2](#), annexe [C.4.1.1](#) p.12 du PLU-H.

sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations ;

- de s'assurer que les matériaux extérieurs utilisés pour le projet sont sains et inertes ;
- de s'assurer, avant le début des travaux, de l'absence d'impacts résiduels sur les espèces et habitats d'espèces protégées et que son aménagement ne nécessite pas d'autorisation dérogatoire selon les critères cumulatifs définis à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment liés à une raison impérative d'intérêt public majeur et une absence d'autre solution satisfaisante ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques² ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône³ ;

Rappelant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente au titre de la législation de l'urbanisme d'apprécier si, au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les travaux projetés présentent un risque pour la salubrité publique, notamment au regard de l'exposition de la population aux nuisances sonores ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de 4 lots - secteur Mathiolan, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3348 présenté par Alliadé Habitat, concernant la commune de Meyzieu (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18/10/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

² Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

³ Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03